

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 253.769 du 17 mai 2022

A. 231.028/VI-21.781

En cause : 1. **RIGOLET** Michel,
 2. **LEMAL** Andrée,
 ayant tous deux élu domicile
 rue des Écoles 3 A
 5520 Onhaye,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
chaussée de La Hulpe 181/24
1170 Bruxelles.
2. **le Service public régional de Bruxelles,**
Bruxelles Logement, Direction des
Affaires juridiques Logement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 avril 2020, Michel Rigolet et Andrée Lemal demandent l'annulation de la décision du fonctionnaire-délégué du 14 février 2020 déclarant irrecevable leur recours contre la décision prise par la Cellule logements inoccupés de la Direction allocations loyer et logements inoccupés (CLL) le 26 décembre 2019 de leur infliger une amende de 11.800 euros pour logement inoccupé.

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 du règlement général de procédure ont été acquittés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 7 février 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Mise hors de cause de la seconde partie adverse

Le Service public régional de Bruxelles, Bruxelles Logement, Direction des Affaires juridiques Logement, désigné comme partie adverse dans la requête, est dépourvu de la personnalité juridique de sorte que seule la Région de Bruxelles-Capitale doit être désignée comme partie adverse. Le Service public régional de Bruxelles, Bruxelles Logement, Direction des Affaires juridiques Logement, est mis hors de cause.

IV. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours est devenu sans objet.

Par une décision du 16 octobre 2020, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

V. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

VI. Remboursement

Les dépens relatifs à la présente affaire comprenaient, au moment de l'introduction de la requête, le droit de rôle de 200 euros dû par partie requérante

ainsi que la contribution de 20 euros – prévue par les articles 4, § 4, et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne – due par partie requérante.

Toutefois, par un arrêt n° 22/2020 du 13 février 2020, la Cour constitutionnelle a annulé, dans le cadre d'un recours en annulation de la loi du 19 mars 2017 précitée et de la loi du 26 avril 2017 réglant l'institution d'un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en ce qui concerne le Conseil d'État et le Conseil du Contentieux des Étrangers, les mots « par partie requérante » dans l'article 4, § 4, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 19 mars 2017, inséré par l'article 2 de la loi du 26 avril 2017.

Dès lors, en vertu de l'effet *erga omnes* et rétroactif de cet arrêt d'annulation, il y a lieu d'ordonner le remboursement de la contribution de 20 euros indûment perçue.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Service public régional de Bruxelles, Bruxelles Logement, Direction des Affaires juridiques Logement, est mis hors de cause

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros et la contribution de 20 euros.

Article 4.

Le montant de 20 euros versé indûment par les parties requérantes leur sera remboursé par le service désigné au sein du service public fédéral des finances

comme compétent pour percevoir les droits et la contribution qui sont à payer dans le cadre d'une procédure introduite devant le Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 17 mai 2022 par :

David De Roy,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy